

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw (111)

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (111)

*Collectieve arbeidsovereenkomst
van 14 december 2015*

*Convention collective de travail
du 14 décembre 2015*

Betreffende de toewijzing van het niet-gebruikte saldo van een bedrijfsenveloppe bestemd voor de opleiding binnen een cel voor werkgelegenheid in het kader van een bedrijfssluiting (Henegouwen – Namen)

Relative à l'affectation du solde non utilisé d'une enveloppe entreprise consacrée à la formation dans le cadre d'une cellule pour l'emploi liée à une fermeture d'entreprise (Hainaut - Namur)

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 12 mei 2015 betreffende de toewijzing van het niet-gebruikte saldo van een bedrijfsenveloppe bestemd voor de opleiding binnen een cel voor werkgelegenheid in het kader van een bedrijfssluiting (Henegouwen – Namen)

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 12 mai 2015 relative l'affectation du solde non utilisé d'une enveloppe entreprise consacrée à la formation dans le cadre d'une cellule pour l'emploi liée à une fermeture d'entreprise (Hainaut - Namur)

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE À L'AFFECTATION DU SOLDE NON
UTILISÉ D'UNE ENVELOPPE ENTREPRISE CONSACRÉE À LA FORMATION DANS LE
CADRE D'UNE CELLULE POUR L'EMPLOI LIÉE À UNE FERMETURE D'ENTREPRISE**

Préambule

Dans le cadre de la gestion active des restructurations, les dispositions légales et réglementaires prévoient que toute entreprise qui est en restructuration au sens légal du terme doit mettre en place une Cellule Pour l'Emploi (CPE) dont l'objet est d'accompagner les travailleurs licenciés dans leur recherche d'emploi.

Bien que ce ne soit pas une contrainte légale mais compte tenu de l'historique du dispositif wallon de reconversion, cette obligation est presque systématiquement rencontrée en Wallonie par la mise en place d'une Cellule de Reconversion assimilée à une CPE.

Il arrive que lors des négociations liées à la restructuration, les parties conviennent au niveau de l'entreprise que celle-ci consacre un budget à affecter à la formation des personnes qui sont inscrites dans la CPE.

Compte tenu du cadre paritaire de formation dans les métiers du secteur qui vise à répondre tant aux besoins des entreprises que des travailleurs, la présente convention a pour objet d'encourager les entreprises en cessation d'activité et pour lesquelles il resterait un solde éventuel de budget non effectivement consacré à la formation des bénéficiaires de la CPE une fois la mission de celle-ci terminée, à contribuer à ce cadre sectoriel de formation.

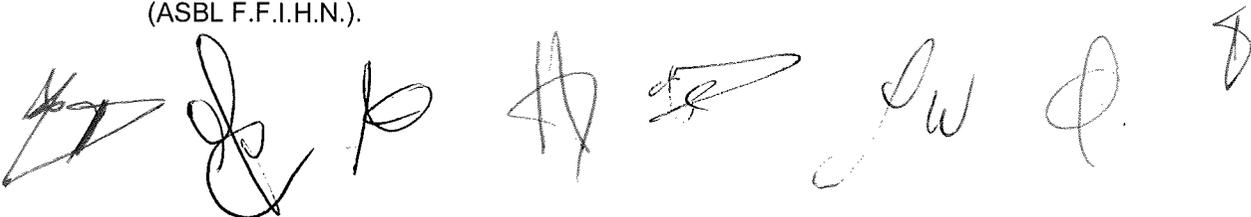
Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention collective de travail vise, parmi les entreprises des provinces de Hainaut et de Namur qui ressortissent à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques), celles qui :

- d'une part, tout en étant reconnues comme en restructuration au sens du chapitre V de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, sont en cessation définitive d'activité;
- d'autre part, ont conclu dans le cadre de la restructuration liée à la cessation d'activité, une convention collective d'entreprise qui prévoit l'affectation par l'entreprise d'un budget à consacrer aux formations à destination des anciens travailleurs inscrits dans la CPE concernée.

Article 2 – Affectation solde éventuel enveloppe de formation entreprise

Dans l'hypothèse où la fin de l'existence de la CPE mise en place à l'occasion de la cessation d'activité d'une entreprise telle que visée dans le champ d'application ci-dessus, il reste un solde non utilisé de l'enveloppe consacrée à la formation des bénéficiaires de cette CPE, les parties conviennent d'encourager leurs interlocuteurs respectifs au niveau de l'entreprise à consacrer ce solde à la formation sectorielle par le biais du versement de celui-ci au Fond de Formation de l'Industrie en Hainaut-Namur (ASBL F.F.I.H.N.).



Si les interlocuteurs au niveau de l'entreprise décident l'affectation de ce solde à l'ASBL F.F.I.H.N., cette décision fera l'objet d'une mention explicite de la convention collective de restructuration conclue au niveau de l'entreprise.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur pour les entreprises dont l'intention de projet de restructuration telle que prévue par l'article 66 de la loi du 13 février 1998 est annoncée à partir du 1^{er} mai 2015.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Fait à Charleroi le 12 mai 2015

Pour la MWB Hainaut-Namur

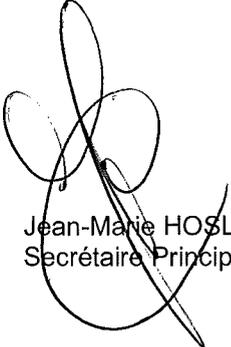


Antonio COCCILO
Président



Gilles WOIRIN
Secrétaire Provincial

Pour la CSC-Metea



Jean-Marie HOSLET
Secrétaire Principal Hainaut



Erica BOLZONELLO
Secrétaire Provinciale Namur

Pour la CGSLB



Etienne HABAY
Secrétaire Provincial Hainaut



Eugénie LEDOUX
Secrétaire Permanente Namur

Pour Agoria Hainaut-Namur



Frédéric HENSGENS
Directeur

Le Président des SPR provinciales des ouvriers de fabrications métalliques des Provinces du Hainaut et de Namur



André BLAIMONT